

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

FILE: 2007-UO/TI-22

DOSSIER : 2007-UO/TI-22

Unlocatable Copyright Owners

Titulaires de droits d'auteur introuvables

Copyright Act, section 77

Loi sur le droit d'auteur, article 77

LICENCE APPLICATION BY JOHN E.
MARRIOTT FOR THE REPRODUCTION OF A
QUOTATION FROM A BOOK

DEMANDE DE LICENCE DE JOHN E.
MARRIOTT POUR LA REPRODUCTION D'UNE
CITATION TIRÉE D'UN LIVRE

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Francine Bertrand-Venne
Mrs. Sylvie Charron

M. Stephen J. Callary
M^e Francine Bertrand-Venne
M^e Sylvie Charron

Date of the Decision

Date de la décision

June 11, 2007

Le 11 juin 2007

Ottawa, June 11, 2007

Ottawa, le 11 juin 2007

File: 2007-UO/TI-22

Dossier : 2007-UO/TI-22

Reasons for the Decision

On April 24, 2007, M. John E. Marriott applied, pursuant to section 77 of the *Copyright Act* (the “*Act*”), for a licence to reproduce a quotation from a book entitled *The Banff-Jasper Highway*, written by Mabel Bertha Williams, in a coffee table pictorial book he is authoring and will self-publish.

Section 77 of the *Act* provides, among other things, that the Board can issue a licence for the use of a published work protected by copyright if the owner of the copyright cannot be located after reasonable efforts to do so have been made. The introductory paragraph of subsection 3(1) of the *Act* provides that a licence is required to use a work protected by copyright only if a substantial part of the work is being used.

Determining what constitutes a substantial part of a work is sometimes difficult. In this instance, it is not. The 58-word quote represents approximately one-fifth of a page and reads as follows:

“The Banff-Jasper highway, winding along the base of mountains whose summits cling to the remnants of the Ice Age, is without doubt one of the most scenic drives, if not the most scenic, in the world. The grandeur of scenery and the panorama of glittering snow-capped towering mountains is a sight to behold – a veritable Avenue of Giants.”

This two-sentence description of a highway is not a substantial part of the 136-page long book in which it is found. Using those two sentences does not expropriate the essence or flavour of the

Motifs de la décision

Le 24 avril 2007, M. John E. Marriott déposait, conformément à l’article 77 de la *Loi sur le droit d’auteur* (la « *Loi* »), une demande de licence pour reproduire une citation tirée d’un livre intitulé *The Banff-Jasper Highway*, écrit par Mabel Bertha Williams, dans un livre de grand format illustré dont il est l’auteur et qu’il entend publier à compte d’auteur.

L’article 77 de la *Loi* prévoit, entre autres, que la Commission peut délivrer une licence pour l’utilisation d’une œuvre publiée protégée par le droit d’auteur si le titulaire du droit d’auteur demeure introuvable après que des efforts raisonnables ont été faits pour le retrouver. Le liminaire du paragraphe 3(1) de la *Loi* stipule qu’une licence est nécessaire pour utiliser une œuvre protégée uniquement si une partie importante de l’œuvre est en cause.

Établir ce qui constitue une partie importante d’une œuvre est parfois difficile, ce n’est pas le cas ici. La citation de 58 mots, représentant environ un cinquième de page, se lit comme suit :

[TRADUCTION] « L’autoroute Banff-Jasper, dont les lacets parcourent la base de montagnes dont les sommets s’accrochent aux restes de l’âge glaciaire, est sans l’ombre d’un doute l’une des routes les plus pittoresques au monde, sinon la plus pittoresque. La splendeur du paysage et le panorama d’étincelantes, imposantes montagnes recouvertes de neige est à couper le souffle – une véritable Avenue de Géants. »

Cette description de deux phrases d’une autoroute ne constitue pas une partie importante du livre comptant 136 pages dans lequel elle se trouve. Celui qui les utilise ne s’approprie pas

work. Consequently, no licence is required and the application is dismissed.

l'essence de l'œuvre. Par conséquent, aucune licence n'est requise et la demande est rejetée.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink that reads "Claude Majeau". The script is cursive and fluid, with the first letters of each word being capitalized and prominent.

Claude Majeau
Secretary General